



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

[...]

Directeur exécutif
Autorité européenne des assurances et des
pensions professionnelles (AEAPP)
Westhafen Tower
Westhafenplatz 1
60327 Frankfurt am Main
ALLEMAGNE

Bruxelles, le 7 août 2017

WW/ALS/ktl/ D(2017)1696 C 2017-0466

Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

**Objet: avis de contrôle préalable sur la procédure de lancement d'alerte éthique
de l'AEAPP - Dossier 2017-0466**

[Monsieur]/[Madame],

Le 3 mai 2017, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu une notification en vue d'un avis préalable concernant la procédure de lancement d'alerte éthique de la part du délégué à la protection des données («DPD») par intérim de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles («AEAPP»), au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»).

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, cet avis doit être rendu dans un délai de deux mois, éventuellement prolongé en cas de suspensions pour demandes d'informations complémentaires¹. Étant donné que le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique², la description des faits et de l'analyse juridique portera uniquement sur les aspects qui diffèrent de ces lignes directrices ou qui nécessitent une amélioration. En ce qui concerne les aspects qui ne sont pas abordés dans le présent avis, le CEPD, sur la base des documents fournis, n'a aucun commentaire à formuler.

¹ Le dossier a été suspendu pour informations complémentaires du 10 mai 2017 au 21 juin 2017, puis du délai requis par le DPD pour formuler ses observations, du 20 juillet au 1^{er} août 2017. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 28 août 2017.

² Disponible sur le site internet du CEPD à l'adresse suivante:
https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/16-07-18_Whistleblowing_Guidelines_FR.pdf

Les recommandations et rappels du CEPD apparaissent en gras ci-dessous.

Description et évaluation

1. Transférer les informations au cas par cas

Les procédures de lancement d'alerte éthique visent à mettre en place des filières sûres permettant à toute personne de signaler des cas potentiels de fraude, corruption ainsi que d'autres manquements et irrégularités graves dont elle a connaissance. La procédure de lancement d'alerte éthique de l'AEAPP dispose, au point 2.4.1.(13), page 4, que lorsqu'il s'agit d'un lancement d'alerte en interne, le destinataire de l'information est tenu de transmettre «sans délai» l'information reçue à l'OLAF. En revanche, le paragraphe 2.9.1.(56) indique que l'agent chargé de la lutte contre la fraude transmet le rapport à l'OLAF «aussi vite que raisonnablement possible, après évaluation de la véracité ainsi que de la pertinence des faits au regard de la mission de l'OLAF».

À ce titre, le CEPD indique que l'OLAF est l'organe compétent pour enquêter sur les cas de fraude au détriment du budget de l'UE et sur les allégations de faute grave. Étant donné que le champ d'application de la procédure de lancement d'alerte éthique n'est pas limité aux seuls cas de fraude potentielle, il est possible que l'AEAPP reçoive des informations qui ne relèvent pas de la compétence de l'OLAF. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Ce point figure au paragraphe 2.9.1.(59) de la procédure, mais devrait être précisé au paragraphe 2.4.1.(13). **L'AEAPP devrait donc d'abord évaluer au cas par cas s'il est nécessaire de transférer les données à caractère personnel à l'OLAF, puis juger s'il convient, au vu de l'objectif poursuivi (le contrôle de la qualité des données), de transmettre l'ensemble des données. La procédure en matière de lancement d'alerte éthique devrait être adaptée en conséquence.**

2. Information des personnes concernées

Le CEPD se félicite de ce que la procédure de l'AEAPP en matière de lancement d'alerte éthique précise expressément les circonstances particulières dans lesquelles la communication de certaines informations peut être restreinte [voir 2.10.1.(65 a-e)]; ces circonstances sont décrites à l'article 20, paragraphe 1, du règlement. L'article en tant que tel n'est cependant pas mentionné et, par souci de clarté, **l'AEAPP devrait donc renvoyer, dans ce passage de la procédure, à l'article 20, paragraphe 1, du règlement.**

La déclaration de confidentialité comprend toutes les informations nécessaires exigées aux articles 11 et 12, à l'exception de la base juridique du traitement.³ **L'AEAPP devrait par conséquent ajouter ces informations à la déclaration de confidentialité.**

La notification, la procédure en matière de lancement d'alerte éthique et la déclaration de confidentialité énumèrent une série de destinataires potentiels des données à caractère personnel, tels que l'OLAF, la Cour des comptes européenne, les juridictions de l'UE, ou encore le Médiateur européen. **Pour information, eu égard à l'article 2, point g), du règlement, les**

³ Voir articles 11, paragraphe 1, point f), sous i), et 12, paragraphe 1, point f), sous i) du règlement.

autorités qui ne pourraient recevoir de données que dans le cadre d'enquêtes bien spécifiques ne sont pas considérées comme des «destinataires» et ne *doivent pas être nécessairement mentionnées dans la déclaration de confidentialité.*⁴ Alors que les transferts de données à l'OLAF font vraiment partie intégrante de la procédure (et l'OLAF doit alors être cité en tant que destinataire potentiel), il n'est pas obligatoire de mentionner les transferts vers d'autres organismes.

* *
*

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'AEAPP veillera à appliquer pleinement les présentes considérations et recommandations. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2017-0466.**

Cordialement,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [***], délégué à la protection des données

⁴ Cette disposition constitue une exception aux obligations d'information visées aux articles 11 et 12, mais non aux règles relatives aux transferts de données établies aux articles 7 à 9. En pratique, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que les autorités telles que le Médiateur européen ou le CEPD soient mentionnées dans la déclaration de confidentialité (à moins que le traitement en question n'implique des transferts à ces organisations dans le cadre de la procédure); en revanche, les règles applicables en matière de transferts devront toujours être respectées.